

ETUDE
DE
MAITRE FRANK DEPUYT
NOTAIRE

A MOLENBEEK-SAINT-JEAN
BOULEVARD DU JUBILE, 92
1210 BRUXELLES

TELEPHONE 02/426.34.34 - 428.13.93

COPIE

ACTE DE BASE

Dossier: FDP/IR

Répertoire: 67.

L'AN MIL NEUF CENT NONANTE-QUATRE,

Le quatre février,

Par devant Moi, Maître **Frank DEPUYT**, notaire à Molenbeek-Saint-Jean,

ONT COMPARU:

A. La société anonyme "**SIMON-PARTNERS**", avec siège social à Molenbeek-Saint-Jean, avenue Edouard Bénès, 189, boîte 18,

constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Gérald SNYERS d'ATTENHOVEN à Bruxelles, le cinq mars mil neuf cent nonante, publié à l'Annexe au Moniteur belge le vingt-neuf mars suivant sous le numéro 900329-183,

inscrit au registre de commerce de Bruxelles sous le numéro 513.007, T.V.A. numéro: 440.172.835,

ici représentée, conformément à l'article 8 des statuts par son administrateur-délégué, monsieur Eric SIMON, à Opwijk, Schaapheuzel 19A, nommé à cette fonction après la constitution, publié à l'Annexe au Moniteur belge le vingt-neuf mars suivant sous le numéro 900329-183,

B. Monsieur **Philippe Michel Emmanuel CLOSE**, gérant de société, né à Uccle le dix-sept février mil neuf cent soixante-six, époux de Madame **Carine Henriette DE BUIJL**, employée, née à Bruxelles (premier district) le neuf juillet mil neuf cent soixante-six, demeurant ensemble à Asse, Broekstraat numéro 15,

"Mariés sous le régime légal à défaut de contrat de mariage, non modifié, ainsi déclaré."

Lesquels comparants, préalablement à la requête de dresser l'acte de base de l'immeuble ci-après décrit, m'ont fait l'exposé suivant:

CHAPITRE I. EXPOSE PREALABLE**Description du bien.**

Les comparants déclarent être propriétaires du bien ci-après décrit:

COMMUNE D'EVERE-DEUXIEME DIVISION

Un immeuble sur et avec terrain sis à Evere, rue Père Damien numéro 70, dénommé "Résidence Père Damien", cadastré selon titre et extrait récent de la matrice cadastrale section D numéro 157/P/2 pour une superficie selon titre et cadastre d'un are quatre centiares.

Cet immeuble est composé d'un sous-sol où se trouvent sept caves, une cave à compteurs, dégagements et aéra, d'un rez-de-chaussée comportant un appartement et de deux étages comportant chacun un appartement.

Tenant ou ayant tenu à la veuve Henri DE WAEGEMAEKER-VAN WINCKEL à Evere, à Andrée DE WAEGEMAEKER à Evere, à la veuve Pierre OTTAER-VERVECKEN à Westerlo, à Gilbert OTTAER-VAN ROMPAEY, à Jean OTTAER à Geel, à Elie DENEYS-DEBACKER à Liedekerke et à Michel COURBET-MONMART à Ottignies-Louvain-la-Neuve.

(Revenu cadastral non indexé: 63.400,-)

Ci-après dénommé: "le bien".

ORIGINE DE PROPRIETE

La société "Simon-Partners", prédécrite, et Monsieur CLOSE, prénommé, sont propriétaires du bien prédécrit, pour l'avoir acquis de Monsieur Cyrille Robert Paul Armand NOTTEBOOM, retraité, et son épouse Madame Nelly Godelieve Judith PORTIER, retraitée, ensemble à Brugge, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Frank DEPUYT, soussigné, à l'intervention du notaire Christine BAUWENS, à Tielt, en date de ce jour, préalablement aux présentes, à transcrire.

Originellement, le bien prédécrit appartenait à Monsieur Louis Constant Joseph WINAND, employé, et son épouse Madame Julie Maria Louisa UYTTER-BROECK, ensemble à Pellaines, comme suit:

- les constructions pour les avoir fait ériger à leurs frais, et
- le terrain pour l'avoir acquis de la Commission d'Assistance Publique de Bruxelles aux termes d'un acte passé devant le notaire Albert SNYERS d'ATTENHOVEN, jadis à Bruxelles, le treize février mil neuf cent cinquante-six, transcrit.

Monsieur et Madame Cyrille NOTTEBOOM-PORTIER, prénommés, en étaient propriétaires, pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame WINAND-UYTTER-BROECK, prénommés, aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire Henri VIAENE, jadis à Aarsele, le seize octobre mil neuf cent septante-trois, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le dix-neuf novembre suivant, volume 7474 numéro 21.

CONDITIONS URBANISTIQUES

Il résulte de la lettre de la Commune d'Evere, datée du seize décembre mil neuf cent nonante-trois, avec références "BB/3U/cl938", en réponse à la lettre en date du six décembre mil neuf cent nonante-trois, envoyée par recommandé avec accusé de réception par le notaire Frank DEPUYT soussigné le sept décembre suivant, conformément à l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale en date du trois juillet mil neuf cent nonante-deux, modifié par l'arrêté du vingt-trois juillet mil neuf cent nonante-deux, relatif aux renseignements urbanistiques, entr'autres ce qui suit, ci-après littéralement reproduit:

"(...)

POUR LE TERRITOIRE OU SE SITUE LE BIEN:

*** en ce qui concerne la destination:**

Zone d'habitation (Plan de secteur de l'Agglomération de Bruxelles du 28.11.1979)

Pas de PPAS

*** en ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis: /**

*** en ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien:**

A ce jour l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

"(...)"

Les comparants déclarent que le bien, objet de la présente, n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu et qu'il n'est pris aucun engagement quant à la

possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale en date du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un.

Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 paragraphe 1 précité, ne peuvent être effectués sur le bien objet de l'acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Division de l'immeuble.

Les comparants ont décidé dans le but d'opérer la division horizontale de la dite propriété, de placer l'immeuble sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, et de le doter d'un statut immobilier.

CHAPITRE II. STATUT IMMOBILIER**I. Copropriété et indivision forcée**

Cet exposé fait, les comparants m'ont requis d'acter authentiquement leur volonté de placer le terrain prédécrit et l'immeuble y construit sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée en application de la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre, formant l'article 577 bis du Code Civil et de dresser ainsi qu'il suit l'acte de base et le statut immobilier de ce bien.

Les dispositions du présent acte sont imposées à tous les copropriétaires tant présents que futurs et seront applicables audit immeuble pour autant qu'il n'y sera pas dérogé dans le futur par des dispositions de droit impératif ou d'ordre public d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance ou de tout autre règlement quelconque émanant d'une autorité compétente quelconque, modifiant ou complétant les dispositions du Code Civil relatives à la copropriété.

Les comparants déclarent opérer la division de l'immeuble par appartements et autres locaux privatifs, étant des caves au sous-sol.

Cette déclaration de volonté actée au présent acte crée dès ce moment les appartements et les caves en fonds distincts susceptibles chacun d'être l'objet de toutes mutations entre vifs ou à cause de mort et de tous contrats, sous réserve de la disposition reprise sous le point A), 1) du Chapitre V du présent acte.

Cette division en fonds distincts deviendra effective dès la première vente d'un local privatif à un tiers.

Chaque appartement et cave comprendra une partie en propriété privative et exclusive auquel sera rattaché à titre d'accessoires inséparables un certain nombre de quotités dans le terrain et dans les parties communes des constructions et dont plus ample question sous les chapitres III et IV du présent acte.

L'aliénation d'un appartement ou d'une cave comporte nécessairement l'aliénation à la fois de la partie privative, des quotités dans le terrain ainsi que des quotités dans les parties communes des constructions qui en sont l'accessoire.

L'hypothèque et tout autre droit réel grevant un appartement ou une cave grève à la fois la partie en propriété privative et exclusive et les quotités dans le terrain et les quotités dans les parties communes des constructions qui y sont inséparablement attachées.

La sortie d'indivision pour les parties communes ne pourra jamais être demandée, vu qu'il s'agit d'une indivision forcée, à titre d'accessoire.

La création de ces appartements et caves donne naissance à l'existence des

parties communes à ces divers fonds.

II. Plan.

Les comparants m'ont ensuite remis, pour être annexé au présent acte de base, le document suivant, contenant le relevé des quotités dans le terrain et dans les parties communes des constructions, ainsi que les divers croquis figuratifs du terrain et par niveau de l'immeuble, le tout dressé par monsieur Julien VAN DEN BORRE, géomètre-expert, domicilié à 1880 Kapelle op den Bos, Paddegatstraat numéro 15 le vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-trois.

Chaque croquis figuratif du terrain, du sous-sol, du rez-de-chaussée, du premier étage et du deuxième étage contient la description des parties privatives et exclusives ainsi que la description des parties communes des constructions. Les parties communes des constructions sont reprises sur les croquis respectifs en pointillé.

Ce document forme ensemble avec les présentes l'acte de base; ils se complètent et forment un tout; ils doivent se lire et s'interpréter les uns en fonction des autres.

En conséquence, ce document demeurera ci-annexé après avoir été certifié véritable, signé "ne varietur" par les comparants et revêtu de la mention d'annexe par le notaire soussigné; il sera enregistré en même temps que les présentes et fera désormais partie intégrante du présent acte.

CHAPITRE III. DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE

L'immeuble est formé d'un seul bloc avec une entrée donnant sur la rue Père Damien comprenant quatre niveaux, étant le sous-sol, le rez-de-chaussée et deux étages.

L'immeuble comprend notamment:

A. LES PARTIES EN COPROPRITE ET INDIVISION FORCEE

1. Le terrain prédécrit d'une contenance d'après titre et cadastre d'un are quatre centiares, comprenant la cour arrière.

2. Les constructions savoir:

a) sous-sol:

Dégagements, aéra, cave à compteurs et l'escalier menant du sous-sol au rez-de-chaussée.

b) rez-de-chaussée:

La porte d'entrée, le hall d'entrée, l'aéra et l'escalier menant du rez-de-chaussée au premier étage.

c) premier étage:

Hall (palier) donnant accès à l'escalier, l'escalier menant du premier au deuxième étage, l'aéra.

d) deuxième étage:

Hall (palier) donnant accès à l'escalier, l'aéra et la toiture.

B. LES PARTIES PRIVATIVES, PERSONNELLES ET EXCLUSIVES

Les constructions savoir:

a) sous-sol:

Sept caves avec leurs portes, numérotées de "un" à "sept", comprenant chacune la cave proprement dite avec sa porte.

b) rez-de-chaussée:

Hall d'entrée, cuisine, living, salle de bains, W.C., chambre et la jouissance privative et exclusive de la cour;

c) premier étage:

Hall d'entrée, living, salle de bains, W.C., cuisine, chambre et terrasse (à l'arrière);

d) deuxième étage:

Hall d'entrée, living, salle de bains, W.C., cuisine, chambre et terrasse (à l'arrière);

C. DISPOSITIONS GENERALES

On ne peut apporter des modifications aux parties communes, ni aux parties privatives visibles de l'extérieur (par exemple les fenêtres, les portes vers le couloir), qu'avec accord de tous les copropriétaires.

Les parties privatives sont les parties constitutives des lots privatifs à l'exception des parties communes, les plafonds annexés aux voûtes ou grillages, les murs à l'intérieur, les portes, les fenêtres et châssis avec leurs volets éventuels, les conduites intérieures, leur continuation à travers des parties communes ou d'autres privatifs.

En résumé sont privatifs: toutes les choses qui font partie des biens prédécrits, ou bien qui en dépendent comme éléments nécessaires et toutes les choses qui ne sont pas à l'usage des parties communes et tout ce qui est considéré comme privatif d'après la loi et les coutumes.

Les parties en copropriété, dénommées parties communes sont:

- la porte d'entrée, le couloir d'accès, la cave à compteurs, l'aéra, l'escalier et la cage d'escalier jusqu'au deuxième étage, la cheminée et la toiture.

- la totalité du terrain, les fondations, la façade, la mitoyenneté des murs latéraux, les murs de soutènement, les toits avec les gouttières et les écoulements, les installations d'eau, de gaz et d'électricité jusqu'au compteurs individuels, l'illumination des parties communes etc.

Cette énumération est exemplative; sont des parties communes toutes les choses qui font partie des biens prédécrits, ou bien qui en dépendent comme éléments nécessaires et toutes les choses qui ne sont pas à l'usage des lots privatifs et tout ce qui est considéré comme commun d'après la loi et les coutumes.

La division ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des copropriétaires.

CHAPITRE IV. TABLEAU DES QUOTITES DANS LES PARTIES COMMUNES DONT LE TERRAIN.

Les quotités dans le terrain et dans les parties communes des constructions, afférentes à chacun des éléments privatifs, sont réparties de la manière suivante:

1) Au sous-sol:

* la cave numéro "un", comprenant: les sept/millièmes (7/1.000) des parties communes, dont le terrain;

* la cave numéro "deux", comprenant: les sept/millièmes (7/1.000) des parties communes, dont le terrain;

* la cave numéro "trois", comprenant: les sept/millièmes (7/1.000) des parties communes, dont le terrain;

communes, dont le terrain;

* la cave numéro "quatre", comprenant: les trois/millièmes (3/1.000) des parties communes, dont le terrain;

* la cave numéro "cinq", comprenant: les six/millièmes (6/1.000) des parties communes, dont le terrain;

* la cave numéro "six", comprenant: les quarante-quatre/millièmes (44/1.000) des parties communes, dont le terrain;

* la cave numéro "sept", comprenant: les vingt-sept/millièmes (27/1.000) des parties communes, dont le terrain;

2) Au rez-de-chaussée:

L'appartement numéro "un", comprenant les deux cent nonante-neuf/millièmes (299/1.000) des parties communes, dont le terrain.

3) Au premier étage:

L'appartement numéro "deux", comprenant les trois cents/millièmes (300/1.000) des parties communes, dont le terrain.

4) Au deuxième étage:

L'appartement numéro "trois", comprenant les trois cents/millièmes (300/1.000) des parties communes, dont le terrain.

Soit en total mille/millièmes (1.000/1.000).

Le nombre de quotités dans les parties communes des constructions que chacun des copropriétaires possède, fixe sa contribution dans les charges communes à l'exception de ce qui est dit ci-après sous le chapitre V, A) 4).

Ce nombre de quotités est déterminé, tant par la surface utile et l'importance des locaux privatifs que par leur valeur.

Il doit être accepté et s'impose à tous les copropriétaires.

CHAPITRE V. CONDITIONS SPECIALES - SERVITUDES - CHARGES ET FRAIS COMMUNS

A) STATUTS SPECIAUX

1) Les sept caves au sous-sol ont des quotités dans le terrain et dans les parties communes des constructions comme décrit ci-dessus.

Leur aliénation n'est permise qu'entre propriétaires d'appartements privatifs dans l'immeuble.

2) Les appartements ne peuvent être occupés que par des personnes de bonnes moeurs qui devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue des biens ou qui serait contraire à la moralité.

Aucun établissement insalubre, dangereux ou incommode n'y sera admis; aucun métier, commerce ou activité occasionnant du bruit ou pouvant nuire aux occupants par l'odeur ou les émanations ne pourra être exercé dans les appartements.

Celui qui garde des animaux, devra tenir compte du droit des autres habitants à une jouissance normale des parties privatives et communes.

3) Les parties communes, notamment, les halls d'entrée, les cages d'escalier et les escaliers devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit notamment et entre autres des vélos, voitures et objets d'enfants.

4) La cour sise à l'arrière du rez-de-chaussée constitue une partie commune dont la jouissance privative et exclusive est réservée au propriétaire ou occupant de l'appartement sis au rez-de-chaussée.

Le propriétaire du rez-de-chaussée en supportera tous les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement, qui seraient nécessités par son fait ou le fait de l'occupant de l'appartement sis au rez-de-chaussée.

B) SERVITUDES CONVENTIONNELLES ET PAR DESTINATION DE PERE DE FAMILLE.

L'immeuble, objet du présent acte, peut amener l'existence d'un état de choses entre les divers privatifs qui le composent, qui eut constitué une servitude si ces fonds avaient appartenu à des propriétaires différents.

Ces servitudes prendront naissance dès la vente d'une partie privative à un tiers. Elles trouvent leur origine dans la convention des parties ou la destination du père de famille, consacrée par les articles 692 et suivants du Code Civil.

Il en est entre autres ainsi:

- des vues qui pourraient exister d'une partie privative sur l'autre;

- des communautés, des descentes d'eaux pluviales et résiduaires, d'égoûts,

etc...;

- du passage des canalisations et conduites de toute nature, à savoir: eau, gaz, électricité, téléphone, antenne ou câble de télévision, vide-poubelles, etc...;

- et de façon générale, de toutes les communautés et servitudes entre les diverses parties ou entre celles-ci et les parties communes que révéleront le plan des bâtiments ou encore l'usage des lieux.

C. CHARGES ET FRAIS COMMUNS

1. Répartition des charges communes et frais:

Sont considérés comme frais généraux: les frais relatifs à l'entretien ou la réparation des parties communes - à l'exception de ce qui est ci-dessus sous le point A) 4) - les frais et la consommation des installations communes éventuelles, l'indemnité payée sur base de la responsabilité civile des propriétaires de l'immeuble, les primes d'assurance-incendie et responsabilité civile, les frais de reconstruction en cas de sinistre.

Les frais généraux sont à charge des copropriétaires chacun par rapport au nombre de ses quote-parts dans les parties communes.

2. Tous les frais d'entretien et de réparation nécessaires, à charge des copropriétaires, ne sont effectués qu'avec l'accord de tous les copropriétaires, sauf ce qui est dit ci-dessus sous le point A) 4) et sous réserve de ce qui est dit ci-après sous le chapitre VII C) ARBITRAGE.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

A) PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

La première assemblée générale, à convoquer par les soins du comparant, fixera jour, heure et lieu de l'assemblée ordinaire générale et statutaire annuelle.

B) CHARGES COMMUNES - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Les acquéreurs devront payer et supporter les charges communes dès que les locaux privatifs seront utilisés, conformément à leur destination.

2) Les parties sont obligées d'assurer tout l'immeuble, aussi bien les parties

privatives que les parties communes, contre incendie, foudre, dommage d'eau, d'électricité et de gaz, et recours des voisins ou entre les propriétaires mutuellement. Les acquéreurs d'un appartement et caves privatifs de l'immeuble devront continuer ce contrat.

Cette police collective couvrera également la responsabilité civile des copropriétaires comme propriétaires de l'immeuble.

Les indemnités en cas de sinistre, complet ou partiel, doivent être employées à la réparation ou la reconstruction de l'immeuble. En cas d'indemnité insuffisante, les propriétaires doivent payer la différence, chacun à concurrence de ses quotes-parts dans les parties communes.

C) ARBITRAGE

En cas de désaccord concernant la nécessité de certains travaux, un arbitre doit être nommé par les parties ou à défaut d'accord par le Juge de Paix compétent.

L'arbitre nommé comme dit ci-dessus, se prononcera également sur tous les autres désaccords entre les copropriétaires.

L'arbitre adopte le critère d'usage courant pour un immeuble bien entretenu avec une telle situation et importance.

Les décisions de l'arbitre lient les copropriétaires et sont sans recours; elles sont exécutoires comme un jugement.

Les dispositions du présent point C) ne seront toutefois pas applicables aux mineurs d'âge ni aux incapables.

D) Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet les biens ci-dessus décrits, y compris les baux et les concessions de jouissance, devront contenir la mention expresse que les intéressés ont une parfaite connaissance du présent acte, et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent.

Le simple fait d'être propriétaire, usufruitier, locataire ou habitant d'un lot implique l'obligation de respecter toutes les prescriptions du présent acte.

E) Un règlement d'ordre intérieur peut éventuellement être rédigé par convention sous seing privé.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

INTERVENTION - APPLICATION DE L'ARTICLE 1417 DU CODE CIVIL.

Madame Carine DE BUIJL, prénommée, est intervenue aux présentes, afin de déclarer expressément, pour autant que de besoin que le présent acte de base est un acte de gestion nécessaire à sa profession de son époux, étant Monsieur Philippe CLOSE, prénommé, tel que prévu par l'article 2017 du Code Civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile, respectivement en son siège susindiqué et en leur domicile susindiqué.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.

Le Notaire instrumentant atteste l'exactitude du nom, prénoms, lieu et date de naissance de Monsieur CLOSE, au vu des documents d'état civil requis par la loi.

DONT ACTE,

Fait et passé à Molenbeek-Saint-Jean, en l'étude,

Date que dessus,

Et lecture faite, les comparants, présents ou représentés comme il est dit, a signé avec Moi, Notaire.

(suivent les signatures)

"Enregistré cinq rôles deux renvois à Berchem-Sainte-Agathe, le onze février mil neuf cent nonante-quatre, volume 693 folio 18 case 15. Reçu mille francs (1.000,-Fr.) Le Receveur (signé) G. VAN HOORDE"

ANNEXE

Evere : Pater Damiaanstraat 70
rue Père Damien 70

Overzicht van het aantal aandelen
in de gemeenschappelijke delen

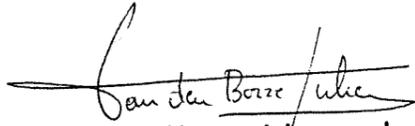
Résumé des quotités
dans les parties communes



kelder 1 / cave 1	7
kelder 2 / cave 2	7
kelder 3 / cave 3	7
kelder 4 / cave 4	3
kelder 5 / cave 5	6
kelder 6 / cave 6	44
kelder 7 / cave 7	27
appartement gelijkvloers + koer / rez-de-chee + cour	299
appartement 1ste verdieping / 1er etage	300
appartement 2de verdieping / 2e etage	300
totaal / totale	1000

opgesteld te Kapelle-op-den-Bos, 27/10/1993

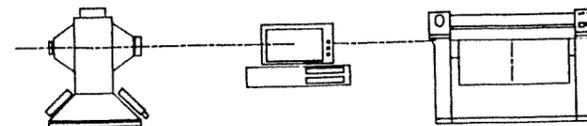
In plan gebracht door :


Julien Van den Borre

Landmeter Expert

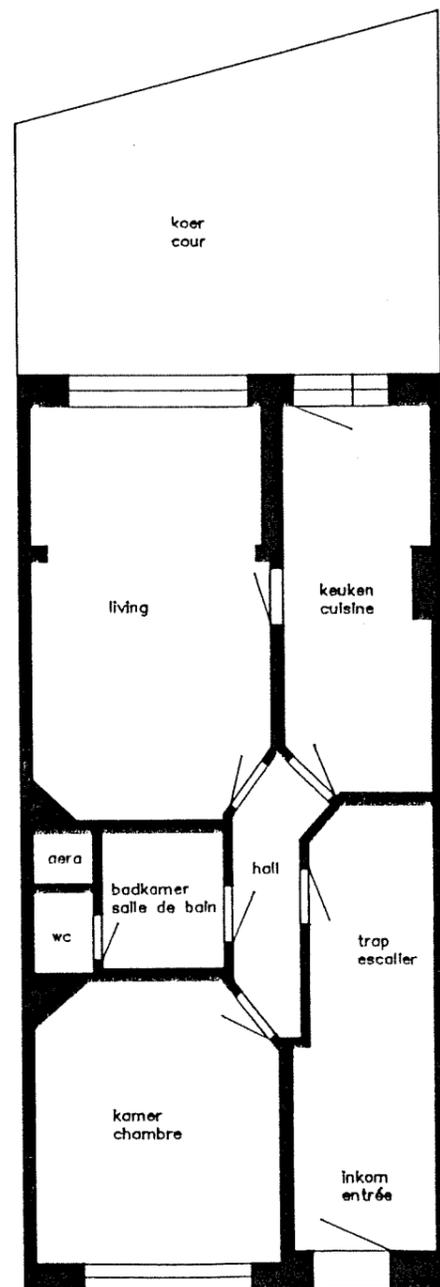
Paddegatstraat 15
1880 Kapelle op den Bos

Telefoon : 015 / 710 170



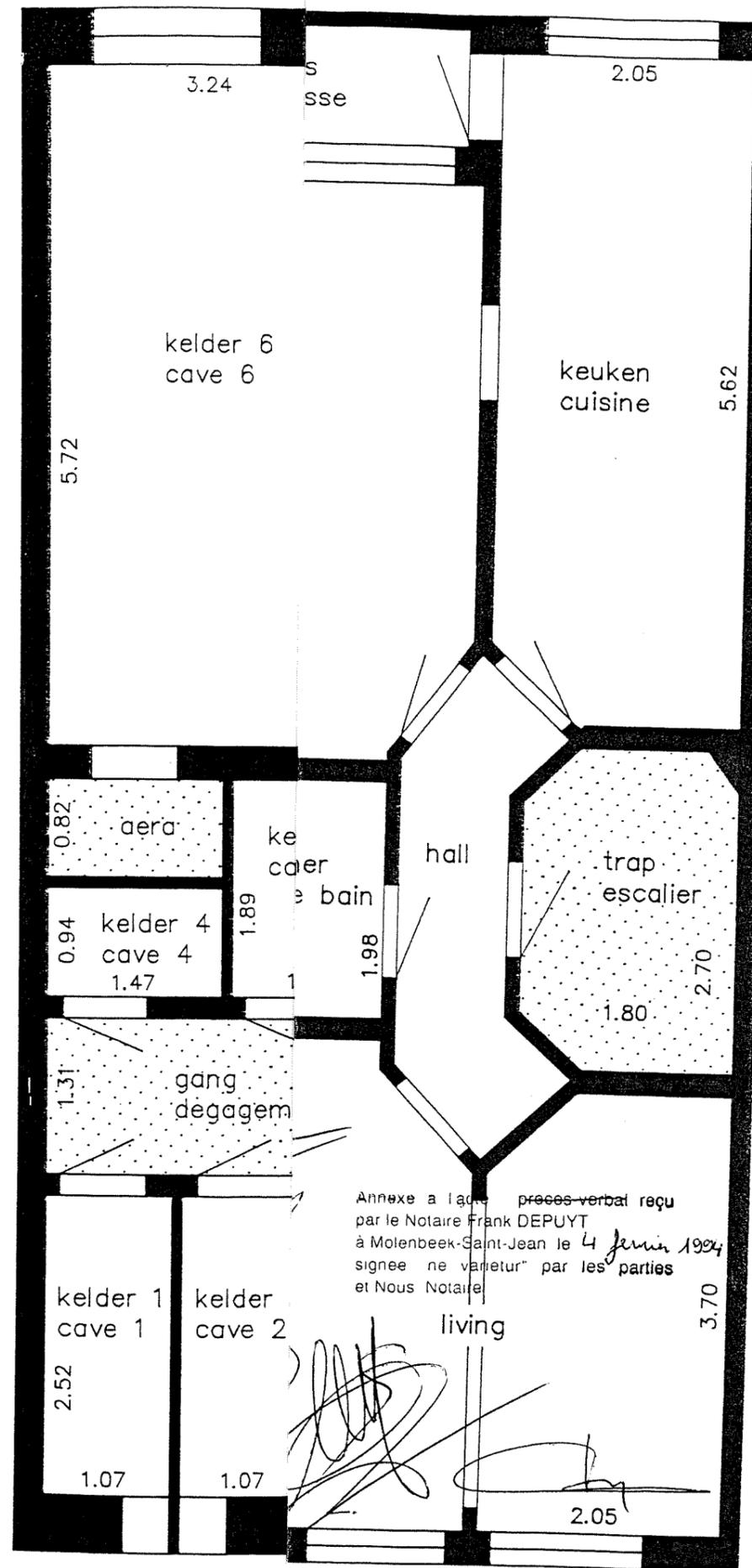
S
R

Evere : Pater Damiaanstraat
rue Père Damien 70

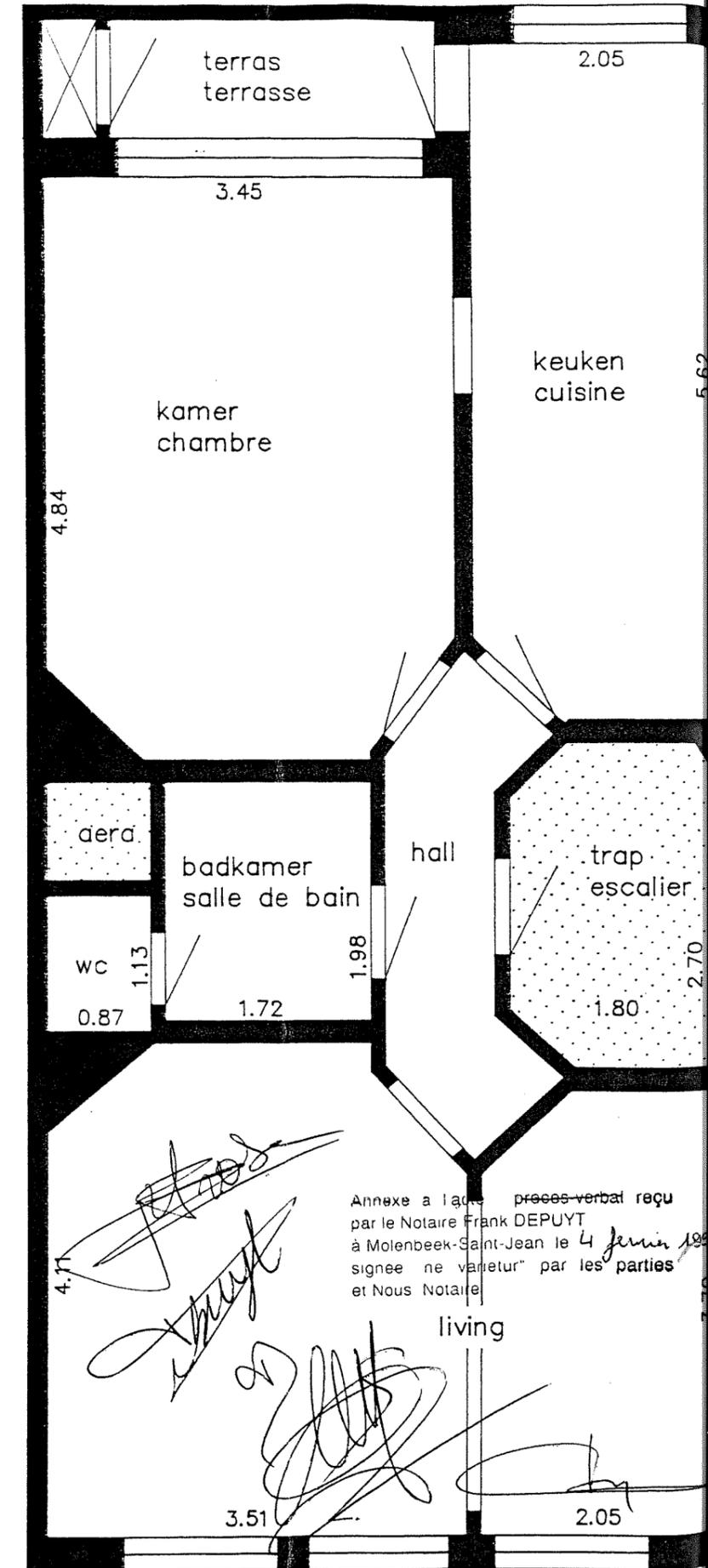
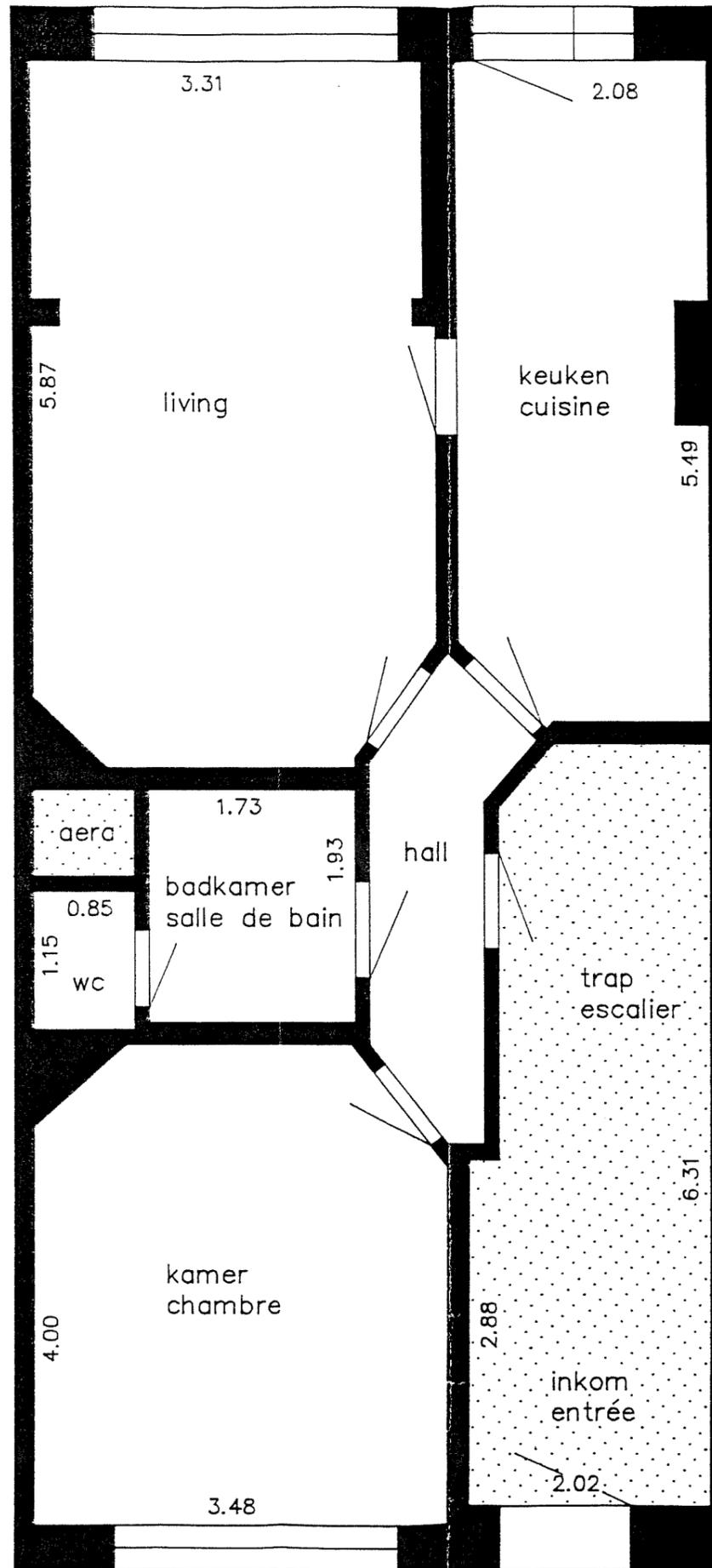
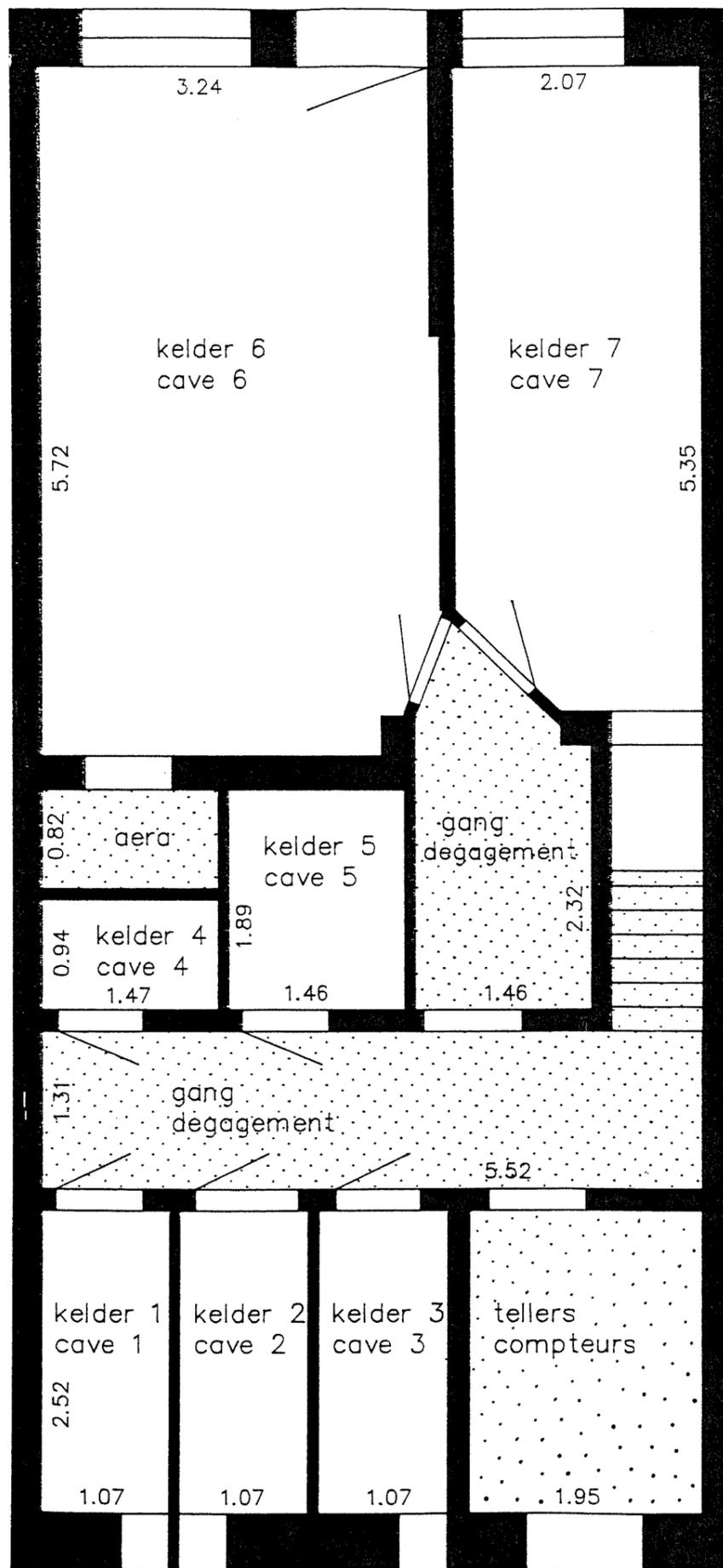


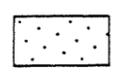
d. 11593

schaal 1/100



kelders / c 2de verdieping
2e étage



 gemene delen
 parties communes

1ste en 2de verdieping

Annexe a l'acte de procès-verbal reçu
 par le Notaire Frank DEPUYT
 à Molenbeek-Saint-Jean le 4 février 1994
 signée et validée par les parties
 et Nous Notaire

De la part de:

B. MICHAUX

Notaire
Résidence Beaulieu
Boulevard Louis Schmidt, 78 bte 33
1040 BRUXELLES
TEL. : (02) 736 31 24
FAX : (02) 736 38 64

transmis à:

Madame J. Hamzoui
"Résidence Péri Danier"
Mme Péri Danier 70
1140 Bruxelles-Evere

M *Madame*,

Nous avons l'honneur de vous envoyer le(s) document(s) ci-joint(s):

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> à votre demande | <input type="checkbox"/> pour suite utile |
| <input type="checkbox"/> en communication, prière de restituer | <input type="checkbox"/> pour signature |
| <input type="checkbox"/> pour information | <input type="checkbox"/> pour avis |
| <input type="checkbox"/> pour examen | <input type="checkbox"/> pour éléments de réponse à me fournir |
| <input type="checkbox"/> à discuter en réunion | <input type="checkbox"/> en retour, merci |
| <input checked="" type="checkbox"/> pour classement dans vos papiers familiaux | <input type="checkbox"/> pour approbation, à retourner |

acte d'acquisition et copie de l'acte de base
de M. F. Depuyt (4-2-1994), documents que
mon Confier, M. F. Depuyt vient de me
transmettre.

Nous vous prions de croire en nos sentiments dévoués,

Date: 16.11.95

Signature:

B. Michaux
N. Not.